

971 (X). Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général²⁴ et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁵ sur la revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées,

Prenant note des opinions exprimées durant l'examen de ces rapports à la dixième session de l'Assemblée générale, et particulièrement de l'intérêt que de nombreux Etats Membres attachent à la mise au point d'un système commun de vérification extérieure des comptes qui réponde d'une manière appropriée et efficace aux besoins croissants de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en matière de vérification des comptes,

1. *Prie* le Secrétaire général:

a) D'examiner avec le Comité des commissaires aux comptes et les directeurs des institutions spécialisées, en même temps qu'avec leurs vérificateurs extérieurs, la possibilité de mettre au point un système commun de vérification des comptes qui répondrait à ces besoins et auquel les institutions spécialisées seraient prêtes à participer;

b) De présenter, en temps voulu pour que l'Assemblée générale puisse prendre une décision définitive à sa douzième session, un rapport dans lequel il rendra compte des résultats obtenus au cours de ces échanges de vues et recommandera les mesures à prendre en soumettant des propositions détaillées sur toute modification envisagée et en faisant connaître les observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la douzième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Revision des méthodes de vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées".

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

972 (X). Coordination, sur le plan administratif et budgétaire, de l'action de l'Organisation des Nations Unies et de celle des institutions spécialisées

L'Assemblée générale

1. *Prend acte* du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²⁶ sur les budgets administratifs des institutions spécialisées pour l'exercice financier 1956;

2. *Appelle l'attention* des institutions spécialisées sur les recommandations et suggestions formulées dans le rapport du Comité consultatif, ainsi que sur les opinions exprimées à la Cinquième Commission lors de la dixième session de l'Assemblée générale.

*557ème séance plénière,
15 décembre 1955.*

973 (X). Affectation des sommes retenues au titre du barème des contributions du personnel

A

CRÉATION D'UN FONDS DE PÉRÉQUATION DES IMPÔTS

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Il sera créé, à compter du 1er janvier 1956, un Fonds de péréquation des impôts auquel seront créditées:

a) Toutes les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale;

b) Une somme de 1.500.000 dollars, prélevée sur le Fonds de roulement au 31 décembre 1955 et représentant la somme inscrite au compte des Etats Membres au titre des virements des excédents budgétaires des exercices antérieurs;

2. Les sommes versées au Fonds de péréquation des impôts conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 ci-dessus seront portées au crédit des comptes ouverts au nom de chaque Etat Membre, la somme portée au crédit de chaque Etat étant calculée au prorata de la contribution au budget due par cet Etat pour l'exercice financier considéré;

3. La somme versée au Fonds conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus sera portée au crédit des Etats Membres, le compte de chaque Etat étant crédité de la fraction des 1.500.000 dollars virée pour son compte au Fonds de roulement, telle qu'elle ressort du tableau G²⁷ de l'état No III des comptes de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1954;

4. Les comptes ouverts conformément au paragraphe 2 ci-dessus pour chaque Etat Membre seront, le cas échéant, débités de toutes les sommes versées au titre de l'exonération de la double imposition, en application des dispositions de la résolution C ci-après, pour le remboursement des impôts nationaux sur le revenu perçus par lesdits Etats Membres au cours de chaque exercice financier, à l'exclusion des impôts sur le revenu perçus par les collectivités locales ou par les Etats membres d'un Etat fédéral; toutefois, si les crédits inscrits au compte d'un Etat Membre conformément au paragraphe 2 ci-dessus sont insuffisants, tous les paiements de cette nature effectués après épuisement de ces crédits seront imputés sur les crédits inscrits au compte dudit Etat Membre, ouvert conformément au paragraphe 3 ci-dessus;

5. Le Secrétaire général pourra bloquer la fraction des crédits visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus qu'il estimera nécessaire pour couvrir les remboursements à effectuer au titre de l'exonération de la double imposition;

6. Le montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte conformément au paragraphe 4 ci-dessus, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier;

²⁴ *Ibid.*, point 43 de l'ordre du jour, document A/2974.

²⁵ *Ibid.*, document A/2990.

²⁶ *Ibid.*, point 45 de l'ordre du jour, document A/3023.

²⁷ *Ibid.*, dixième session, Supplément No 6 (A/2901), p. 30.

7. Pour chacun des exercices financiers 1956, 1957 et 1958, un tiers du montant des sommes portées au crédit du compte d'un Etat Membre au Fonds de péréquation des impôts, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, diminué du montant des sommes bloquées ou portées au débit de ce compte pendant l'exercice financier correspondant, sera déduit des contributions dues par l'Etat Membre intéressé, conformément aux dispositions de l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article V du règlement financier.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

B

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ART. V, PAR. 2, ET ART. VII, PAR. 1)

L'Assemblée générale

Décide de modifier le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Au paragraphe 2 de l'article V, ajouter un alinéa e ainsi conçu:

"De tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts, qui est inscrit au compte d'un Etat Membre et auquel on pense ne pas avoir à recourir pour rembourser des impôts pendant l'exercice, ainsi que de tous ajustements de soldes créditeurs dont il a été tenu compte par anticipation";

2. Au paragraphe 1 de l'article VII, ajouter un alinéa d ainsi conçu:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel".

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

C

AMENDEMENTS À LA RÉSOLUTION 359 (IV) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INTITULÉE "PÉRÉQUATION DES IMPÔTS — BARÈME DES CONTRIBUTIONS DU PERSONNEL"

L'Assemblée générale

Décide de modifier les dispositions de sa résolution 359 (IV) du 10 décembre 1949, intitulée "Péréquation des impôts — Barème des contributions du personnel", par les amendements suivants, qui prendront effet le 1er janvier 1956:

1. Remplacer l'article 7 par le texte ci-après:

"Les recettes provenant de l'application du barème des contributions du personnel qui ne sont pas utilisées à d'autres fins aux termes d'une résolution de l'Assemblée générale sont portées au crédit du Fonds de péréquation des impôts constitué en vertu de la résolution 973 A (X) de l'Assemblée générale";

2. Ajouter un nouvel article 8 ainsi conçu:

"Lorsque le traitement et les autres émoluments versés à un fonctionnaire par l'Organisation sont assujettis à la fois à une contribution en application du présent barème et à l'impôt national sur le revenu, le Secrétaire général est autorisé à rem-

boursier à l'intéressé le montant de la contribution prélevée, étant entendu que:

"a) Le montant de ce remboursement ne dépassera, en aucun cas, celui de l'impôt sur le revenu que le fonctionnaire a payé et dont il est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments qu'il reçoit de l'Organisation;

"b) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la contribution prélevée en application du présent barème, le Secrétaire général pourra aussi verser la différence au fonctionnaire;

"c) Les versements effectués en application du présent article seront portés au débit du Fonds de péréquation des impôts."

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

974 (X). Amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies (art. III, par. 2)

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁸ sur les questions relatives au personnel et les recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à ce sujet dans son vingtième rapport²⁹ à l'Assemblée générale (dixième session),

1. *Adopte* le texte figurant en annexe à la présente résolution, qui amende le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et entrera en vigueur le 1er janvier 1956;

2. *Prie* le Secrétaire général de définir les conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études, en s'inspirant des paragraphes pertinents de son rapport précité et en tenant compte des suggestions présentées lors des débats que la Cinquième Commission a consacrés, au cours de la dixième session de l'Assemblée, aux questions relatives au personnel, dans la mesure où ces suggestions rentrent dans le cadre des principes généraux énoncés dans le nouveau texte du paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel.

557^{ème} séance plénière,
15 décembre 1955.

ANNEXE

Paragraphe 2 de l'article III du Statut du personnel
(texte amendé)

Le Secrétaire général établit un système d'indemnités pour enfants à charge conformément aux conditions spécifiées au paragraphe 1 de l'annexe IV du présent Statut.

Il établit également les modalités et les conditions d'octroi d'une indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires en poste dans un pays autre que celui qui est reconnu comme étant leur pays d'origine lorsque leurs enfants à charge âgés de moins de 21 ans fréquentent régulièrement une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire qui doit leur permettre, de l'avis du Secrétaire général, de se réadapter plus facilement dans le pays d'origine du fonctionnaire. Le montant maximum de l'indemnité est de 400 dollars par an et par enfant. L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseigne-

²⁸ *Ibid.*, dixième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/2996.

²⁹ *Ibid.*, document A/3036.